

74 *Subsection 114(1) of the Act is amended by striking out "the Board" and substituting "the Minister".*

75 *Subsection 115(1) of the Act is amended by striking out "The Board" and substituting "The Minister".*

76 *Section 116 of the Act is amended*

*(a) in subsection (1) by striking out "The Board" and substituting "The Minister";*

*(b) in subsection (2) by striking out "of the Board".*

77 *Subsection 117(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

117(1) The Minister may require from a brewer samples of any beer that is then being sold, is kept in stock or is in the course of manufacture by the brewer within the province and the brewer shall forthwith furnish the samples to the Minister.

78 *Subsection 118(1) of the Act is amended by striking out "the Board" wherever it appears and substituting "the Minister".*

79 *Section 121 of the Act is repealed and the following is substituted:*

121 Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister may for any cause the Minister considers sufficient, without a hearing, suspend or cancel a licence issued to a brewer or brewer's agent, in the manner prescribed by regulation, and all rights of the brewer or brewer's agent to sell or deliver beer under the licence shall be suspended or terminated, as the case may be.

80 *Subsection 123(1) of the Act is repealed.*

74 *Le paragraphe 114(1) de la Loi est modifié par la suppression des mots «à la Commission» et leur remplacement par les mots «au Ministre».*

75 *Le paragraphe 115(1) de la Loi est modifié par la suppression des mots «La Commission» et leur remplacement par les mots «Le Ministre».*

76 *L'article 116 de la Loi est modifié*

*a) au paragraphe (1) par la suppression des mots «La Commission» et leur remplacement par les mots «Le Ministre»;*

*b) au paragraphe (2) par la suppression des mots «de la Commission».*

77 *Le paragraphe 117(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

117(1) Le Ministre peut exiger de tout brasseur des échantillons de toute bière qu'il vend, qu'il stocke ou qui est en cours de fabrication par le brasseur dans la province, et le brasseur doit fournir sans délai ces échantillons au Ministre.

78 *Le paragraphe 118(1) de la Loi est modifié par la suppression des mots «la Commission» partout où ils apparaissent et leur remplacement par les mots «le Ministre».*

79 *L'article 121 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

121 Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le Ministre peut, pour tout motif qu'il juge suffisant, sans audition, suspendre ou annuler tout permis délivré à un brasseur ou à son représentant, de la manière prescrite par règlement, et tous les droits du brasseur ou de son représentant relatifs à la vente ou à la livraison de la bière conférés par ce permis sont suspendus ou prennent fin, selon le cas.

80 *Le paragraphe 123(1) de la Loi est abrogé.*

81 *Subsection 124(1) of the Act is amended by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

124(1) A sacramental wine vendor's licence may be issued to any person or corporation authorizing the licensee to sell wine for sacramental or religious purposes to

82 *The Act is amended by adding after section 124 the following:*

**CANCELLATION, SUSPENSION,  
EXPIRY AND RENEWAL OF  
LICENCES AND PERMITS**

124.1(1) The Minister shall, from time to time, appoint in writing as an Adjudicator a person who carries out no duties in relation to the issuance or renewal of licences or permits or to inspections under this Act.

124.1(2) No person is eligible to be appointed or to continue as the Adjudicator who

(a) is engaged in the manufacture, sale or distribution of liquor or has any other dealing whatsoever in liquor or in any enterprise or industry in which liquor is required,

(b) has a pecuniary interest or proprietary interest in premises that are licensed under this Act,

(c) has a pecuniary interest in any contract in respect of any licensed premises,

(d) has a pecuniary interest in purchases or sales made by the Corporation, or

81 *Le paragraphe 124(1) de la Loi est modifié par la suppression de la partie qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:*

124(1) Une licence de vendeur de vin pour fins du culte peut être délivrée à toute personne ou corporation autorisant le titulaire d'une licence à vendre du vin à des fins sacramentelles ou religieuses

82 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 124 de ce qui suit:*

**ANNULATION, SUSPENSION, EXPIRATION  
ET RENOUVELLEMENT  
DE LICENCES ET DE PERMIS**

124.1(1) Le Ministre doit, de temps à autre, nommer par écrit à titre d'arbitre une personne qui n'exécute aucune fonction relativement à la délivrance ou au renouvellement de licences ou de permis ou aux inspections en vertu de la présente loi.

124.1(2) Une personne ne peut être nommée ni continuer à agir comme arbitre lorsque cette personne

a) se livre à la fabrication, à la vente ou à la distribution de boissons alcooliques ou à toute autre opération visant les boissons alcooliques ou exploite une entreprise ou industrie dans laquelle interviennent nécessairement des boissons alcooliques,

b) a un intérêt pécuniaire ou qu'elle a un intérêt à titre de propriétaire dans des établissements titulaires de licences accordées en vertu de la présente loi,

c) a un intérêt pécuniaire dans un contrat relativement à tout établissement titulaire d'une licence,

d) a un intérêt pécuniaire dans les achats ou ventes de la Société, ou

(e) has a direct or indirect interest in an undertaking putting the person's interest in conflict with the interests of the Adjudicator or in carrying out the duties of the Adjudicator under this Act.

**124.1(3)** Nothing in subsection (2) prevents the Adjudicator from purchasing and having possession of liquor that the Adjudicator may lawfully purchase or keep under this Act or the regulations for personal or family use.

**124.1(4)** Where any interest prohibited under subsection (2) vests in the Adjudicator by will or succession for the Adjudicator's benefit, the Adjudicator shall, within six months after the interest vests, absolutely dispose of the interest.

**124.11(1)** Subject to subsection 124.2(3), the Adjudicator shall hold a hearing

(a) in respect of an allegation that

(i) a licensee or permittee has violated or failed to comply with a provision of this Act or the regulations or a condition attached to the licence or permit,

(ii) a licensee or permittee has violated or failed to comply with, in respect of the licensed premises, section 24 of the *Fire Prevention Act*, insofar as it relates to overcrowding, or section 25 of that Act,

(iii) a licensee or permittee has provided the Adjudicator with false or misleading information in a declaration or an affidavit or with other false or misleading documentation, information, description or plans, or

(iv) other grounds exist in this Act or the regulations for the cancellation or suspension of a licence or a permit, or

e) a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'arbitre ou dans l'exécution des fonctions de l'arbitre en vertu de la présente loi.

**124.1(3)** Rien au paragraphe (2) n'empêche l'arbitre d'acheter et d'avoir en sa possession des boissons alcooliques que l'arbitre peut légalement acheter ou garder en vertu de la présente loi ou des règlements pour son usage personnel ou celui de sa famille.

**124.1(4)** Lorsqu'un intérêt interdit en vertu du paragraphe (2) est dévolu à l'arbitre par un testament ou succession au bénéfice de l'arbitre, l'arbitre doit s'en départir complètement dans un délai de six mois de la dévolution.

**124.11(1)** Sous réserve du paragraphe 124.2(3), l'arbitre doit tenir une audience

a) à l'égard d'une allégation établissant

(i) qu'un titulaire d'une licence ou qu'un titulaire d'un permis a contrevenu ou a omis de se conformer à une disposition de la présente loi ou des règlements ou à une condition imposée à la licence ou au permis,

(ii) qu'un titulaire d'une licence ou qu'un titulaire d'un permis a contrevenu ou a omis de se conformer, à l'égard de l'établissement titulaire d'une licence, à l'article 24 de la *Loi sur la prévention des incendies*, en autant qu'il se rapporte au surpeuplement, ou à l'article 25 de cette Loi,

(iii) qu'un titulaire d'une licence ou qu'un titulaire d'un permis a fourni à l'arbitre des renseignements faux ou trompeurs dans une déclaration ou un affidavit ou d'autres pièces, renseignements, description ou plans faux ou trompeurs, ou

(iv) que d'autres motifs existent dans la présente loi ou les règlements pour l'annulation ou la suspension d'une licence ou d'un permis, ou

(b) at the request of the Minister, to inquire into any matter relating to any aspect of the operation or condition of a licensed premises or any other matter in respect of which the Minister considers a hearing to be desirable.

**124.11(2)** A hearing under this section may be held at any place in New Brunswick that the Adjudicator may designate and shall be open to the public.

**124.11(3)** For the purposes of a hearing before the Adjudicator in respect of any matter, the Adjudicator may receive and consider evidence obtained by an inspector in the execution of the inspector's duties under this Act.

**124.11(4)** The Adjudicator may make additional rules consistent with this Act respecting the procedure for making representations and complaints to the Adjudicator and the conduct of hearings under this section.

**124.2(1)** Subject to subsections (2) and (3), the Adjudicator may cancel or suspend a licence or permit issued under this Act for a period the Adjudicator considers proper where, after a hearing in accordance with section 124.11, the Adjudicator is satisfied that

(a) the licensee or permittee has violated or failed to comply with a provision of this Act or the regulations or a condition attached to the licence or permit,

(b) the licensee or permittee has violated or failed to comply with, in respect of the licensed premises, section 24 of the *Fire Prevention Act*, insofar as it relates to overcrowding, or section 25 of that Act,

(c) the licensee or permittee provided the Adjudicator with false or misleading information in a declaration or an affidavit or with other

b) à la demande du Ministre, pour faire enquête au sujet de toute question relative à tout aspect de l'exploitation ou de l'état d'un établissement titulaire d'une licence ou de toute autre question à l'égard de laquelle le Ministre juge qu'une audience est souhaitable.

**124.11(2)** Une audience en vertu du présent article peut être tenue à tout endroit au Nouveau-Brunswick que l'arbitre peut désigner et le public doit y avoir accès.

**124.11(3)** Pour les besoins d'une audience devant l'arbitre à l'égard de toute question, l'arbitre peut recevoir et considérer la preuve obtenue par un inspecteur dans l'exécution de ses fonctions d'inspecteur en vertu de la présente loi.

**124.11(4)** L'arbitre peut établir des règles supplémentaires compatibles avec la présente loi relativement à la procédure régissant la présentation d'observations et de plaintes à l'arbitre et la conduite des audiences en vertu du présent article.

**124.2(1)** Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'arbitre peut annuler ou suspendre une licence ou un permis délivré en vertu de la présente loi pour une période que l'arbitre estime appropriée lorsque, à la suite d'une audience tenue conformément à l'article 124.11, l'arbitre est convaincu que

a) le titulaire d'une licence ou le titulaire d'un permis a contrevenu ou a omis de se conformer à une disposition de la présente loi ou des règlements ou à une condition imposée à la licence ou au permis,

b) le titulaire d'une licence ou le titulaire d'un permis a contrevenu ou a omis de se conformer, à l'égard de l'établissement titulaire d'une licence, à l'article 24 de la *Loi sur la prévention des incendies*, en autant qu'il se rapporte au surpeuplement, ou à l'article 25 de cette Loi,

c) le titulaire d'une licence ou le titulaire d'un permis a fourni à l'arbitre des renseignements faux ou trompeurs dans une déclaration ou un

false or misleading documentation, information, description or plans, or

(d) other grounds exist in this Act or the regulations for the cancellation or suspension.

**124.2(2)** If the Adjudicator is satisfied after holding a hearing in accordance with section 124.11 that a licensee or permittee or an agent or employee of a licensee or permittee has violated or failed to comply with section 134 or 139, the Adjudicator shall

(a) cancel the licence or permit, or

(b) suspend the licence or permit for a period the Adjudicator considers appropriate.

**124.2(3)** The Minister may, without a hearing,

(a) cancel a licence issued under paragraph 63(a), (b), (c), (d), (g) or (j) or under section 63.01 if the licensee is convicted of a breach of any provision referred to in paragraph 69(1)(e),

(b) cancel a waiter's licence if the licensee is convicted of a breach of any provision referred to in subsection 112(5), and

(c) cancel or suspend a licence or a permit, if satisfied that the licensee or permittee provided the Minister with false or misleading information in a declaration or affidavit or with other false or misleading documentation, information, descriptions or plans.

**124.21(1)** The Adjudicator shall render decisions in writing and shall forthwith give a copy of the decision and, upon request, a copy of the findings of fact upon which the Adjudicator rendered the decision and of the reasons for the decision

affidavit ou d'autres pièces, renseignements, descriptions ou plans faux ou trompeurs, ou

d) d'autres motifs existent dans la présente loi ou les règlements pour l'annulation ou la suspension.

**124.2(2)** Si l'arbitre est convaincu à la suite de la tenue d'une audience conformément à l'article 124.11 que le titulaire d'une licence ou le titulaire d'un permis ou qu'un représentant ou employé d'un titulaire d'une licence ou d'un titulaire d'un permis a contrevenu ou a omis de se conformer à l'article 134 ou 139, l'arbitre doit

a) annuler la licence ou le permis, ou

b) suspendre la licence ou le permis pour une période que l'arbitre estime appropriée.

**124.2(3)** Le Ministre peut, sans audience,

a) annuler une licence délivrée en vertu de l'alinéa 63a), b), c), d), g) ou j) ou en vertu de l'article 63.01 si le titulaire d'une licence est déclaré coupable d'une violation d'une disposition visée à l'alinéa 69(1)e),

b) annuler un permis de serveur si le titulaire d'un permis est déclaré coupable d'une violation d'une disposition visée au paragraphe 112(5), et

c) annuler ou suspendre une licence ou un permis, s'il est convaincu que le titulaire d'une licence ou le titulaire d'un permis a donné au Ministre des renseignements faux et trompeurs dans une déclaration ou un affidavit ou des pièces, des renseignements, des descriptions ou des plans faux ou trompeurs.

**124.21(1)** L'arbitre doit rendre ses décisions par écrit et doit donner une copie de la décision sans délai et, sur demande, il doit donner une copie des conclusions de faits sur lesquelles la décision de l'arbitre est fondée et des motifs de la décision

(a) to the licensee or permittee affected by the decision, and

(b) to all persons who were heard at or made representations in connection with a hearing held under section 124.11.

**124.21(2)** Subsection 124.6(1) applies with the necessary modifications to the manner of giving copies under subsection (1).

**124.3** A decision of the Adjudicator is final.

**124.31(1)** The Minister may give written authorization to a licensee or permittee whose licence or permit is cancelled, suspended, forfeited or rendered void and who has liquor stocks on hand, or to a person beneficially entitled to such stocks, to sell all or part of the stocks, in accordance with any conditions set out in the authorization, to a person who is of the full age of nineteen years and is not otherwise disqualified from having or consuming liquor, and may give written authorization to such a purchaser to purchase the stocks.

**124.31(2)** A licensee or a permittee, other than a brewer licensee, who receives a notice of cancellation or suspension shall, if the notice so directs, forthwith deliver to the Minister all liquor of which the licensee or permittee has possession or control to be forfeited to Her Majesty in right of the Province for destruction or other disposal according to the direction of the Minister.

**124.31(3)** The Minister shall notify those persons the Minister considers advisable and those whom the Minister is required to notify by regulation of the cancellation or suspension of a licence or permit.

a) au titulaire d'une licence ou au titulaire d'un permis concerné par la décision, et

b) à toutes les personnes qui ont été entendues lors de l'audience ou qui ont présenté des observations en rapport avec une audience tenue en vertu de l'article 124.11.

**124.21(2)** Le paragraphe 124.6(1) s'applique avec les modifications nécessaires à la manière de donner des copies en vertu du paragraphe (1).

**124.3** La décision de l'arbitre est finale.

**124.31(1)** Le Ministre peut donner une autorisation écrite à un titulaire d'une licence ou à un titulaire d'un permis dont la licence ou le permis est annulé, suspendu, confisqué ou rendu nul et qui est approvisionné en boissons alcooliques, ou à une personne qui a droit de bénéficier de cet approvisionnement, pour vendre tout l'approvisionnement ou une partie de celui-ci, conformément à toutes conditions établies dans l'autorisation, à une personne qui a dix-neuf ans révolus et qui n'est pas autrement privée du droit d'avoir en sa possession des boissons alcooliques ou d'en consommer, et il peut donner l'autorisation écrite à cet acheteur d'acheteur l'approvisionnement.

**124.31(2)** Un titulaire d'une licence ou un titulaire d'un permis autre qu'un permis de brasseur qui reçoit un avis d'annulation ou de suspension doit, si l'avis le requiert, délivrer sans délai au Ministre toutes les boissons alcooliques desquelles le titulaire d'une licence ou le titulaire d'un permis a la possession ou le contrôle pour être confisquées en faveur de Sa Majesté du chef de la province pour qu'elles soient détruites ou qu'il en soit disposé autrement conformément en vertu aux directives du Ministre.

**124.31(3)** Le Ministre doit aviser de l'annulation ou de la suspension d'une licence ou d'un permis les personnes que le Ministre estime bon d'aviser et celles que le Ministre est requis par règlement d'aviser.



**124.31(4)** The Minister shall not issue a licence to a person whose licence has been previously cancelled or in respect of premises to which applied any licence that has been cancelled except as provided for in this Act.

**124.4(1)** Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister may, instead of appointing an Adjudicator under section 124.1, appoint an Adjudication Board in accordance with the regulations.

**124.4(2)** An Adjudication Board shall be established, composed, administered and compensated, follow procedures, conduct hearings, exercise powers, render decisions and otherwise function in accordance with the regulations.

**124.41(1)** Licences and permits become effective on the date stipulated in the licence or permit.

**124.41(2)** Licences and permits expire

*(a)* if no expiry date is set out in the licence or permit, at the end of the thirty-first day of March next following the effective date,

*(b)* subject to paragraph (c), if an expiry date is set out in the licence or permit, on that date, or

*(c)* for a special occasion permit, on the date and at the time set out in the permit.

**124.41(3)** The Minister may renew a licence or permit on its expiry date if

*(a)* the licensee or permittee delivers to the Minister

*(i)* an application in the form provided by the Minister,

*(ii)* any further documentation, information, descriptions and plans required by the Act, the regulations or the Minister, and

**124.31(4)** Le Ministre ne peut délivrer une licence à une personne dont la licence a été annulée antérieurement ou à l'égard de l'établissement auquel s'appliquait toute licence qui a été annulée, sauf de la manière prévue à la présente loi.

**124.4(1)** Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le Ministre peut, au lieu de nommer un arbitre en vertu de l'article 124.1 nommer un conseil arbitral conformément aux règlements.

**124.4(2)** Un conseil arbitral doit être établi, constitué, administré et indemnisé, suivre les procédures, mener les audiences, exercer les pouvoirs, rendre les décisions et autrement s'acquitter de fonctions conformément aux règlements.

**124.41(1)** Les licences et permis sont en vigueur à la date stipulée dans la licence ou dans le permis.

**124.41(2)** Les licences et permis expirent

*a)* si aucune date d'expiration n'est établie dans la licence ou le permis, à la fin du trente et un mars qui suit immédiatement la date d'entrée en vigueur,

*b)* sous réserve de l'alinéa c), si une date d'expiration a été établie dans la licence ou le permis, à la date qui est établie, ou

*c)* en ce qui concerne un permis pour occasions spéciales, à la date et à l'heure établies dans le permis.

**125.41(3)** Le Ministre peut renouveler une licence ou un permis à sa date d'expiration si

*a)* le titulaire d'une licence ou le titulaire d'un permis remet au Ministre

*(i)* une demande au moyen de la formule fournie par le Ministre,

*(ii)* toutes pièces, renseignements, descriptions et plans supplémentaires requis par la loi, les règlements ou le Ministre, et

(iii) the fee prescribed by regulation, and

(b) the Minister has no reason to believe that

(i) the licensee or permittee is not complying with this Act, the regulations and any conditions attached to the licence or permit, including the requirements that would have to be met if the licence or permit were being issued for the first time, and

(ii) the operation of the business operated under the licence or permit and the premises in respect of which the licence or permit was issued do not conform to this Act, the regulations and any conditions attached to the licence or permit, including the requirements that would have to be met if the licence or permit were being issued for the first time.

**124.41(4)** The Minister may attach conditions to a licence or permit renewed under this section.

#### GIVING OR SERVING OF DOCUMENTS

**124.5** Written notices, orders, directions, licences, permits or permissions by or from the Adjudicator or the Minister, unless otherwise expressly provided for, may be signed by the Adjudicator or by a person designated by the Minister under section 1.1, as the case may be.

**124.6(1)** The Adjudicator or the Minister, as the case may be, shall give the holder of a licence or permit notice of the cancellation or suspension of the licence or permit

(a) by mailing by certified mail a written notice addressed to the holder at the address given in the licence or permit, or

(b) by personal service on the holder of the licence or permit or on a person in apparent

(iii) le droit prescrit par règlement, et

b) le Ministre n'a aucun motif de croire

(i) que le titulaire d'une licence ou le titulaire d'un permis ne se conforme pas à la présente loi, aux règlements et à toutes conditions imposées à la licence ou au permis, y compris les exigences qui devraient être satisfaites si la licence ou le permis étaient délivrés pour la première fois, et

(ii) que l'exploitation de l'entreprise exploitée en vertu de la licence ou du permis et de l'établissement à l'égard duquel la licence ou le permis a été délivré n'est pas conforme à la présente loi, aux règlements et à toutes conditions imposées à la licence ou au permis, y compris les exigences qui devraient être satisfaites si la licence ou le permis étaient délivrés pour la première fois.

**124.41(4)** Le Ministre peut imposer des conditions à une licence ou un permis renouvelé en vertu du présent article.

#### REMISE OU SIGNIFICATION DE DOCUMENTS

**124.5** Les avis, arrêtés, directives, licences, permis ou autorisations par écrit de l'arbitre ou du Ministre sauf dispositions expressément contraires, peuvent être signés par toute personne désignée par l'arbitre ou par le Ministre en vertu de l'article 1.1, selon le cas.

**124.6(1)** L'arbitre ou le Ministre, selon le cas, doit donner au titulaire d'une licence ou d'un permis avis de l'annulation ou de la suspension de la licence ou du permis

a) en envoyant par courrier certifié un avis écrit adressé au titulaire de la licence ou du permis à l'adresse mentionnée à la licence ou au permis, ou

b) en signifiant personnellement au détenteur de la licence ou du permis ou à une personne



charge, at the time of service, of the licensed premises.

124.6(2) A notice of cancellation or suspension takes effect on the day and at the hour stipulated in the notice.

124.6(3) A notice of suspension shall state the period of time during which a licence or permit is to remain suspended, or whether the period is indeterminate.

124.7 Subject to subsection 124.21(2) and section 124.6, documents referred to in section 124.5 may be given or served by being mailed by certified mail to the person for whom the document is intended and the document takes effect on the day and at the hour stipulated in the document.

124.8 The Adjudicator or the Minister, as the case may be, shall keep a record of the mailing of any document by certified mail and, until the contrary is proved, a document given or served by mail in accordance with paragraph 124.6(1)(a) or section 124.7 shall be deemed to have been mailed to the person for whom it is intended at the time shown in the record and *prima facie* proof to that effect may be given by a certificate of the Adjudicator or the Minister, as the case may be.

#### APPEAL

124.9(1) Notwithstanding section 124.3, a licensee or permittee affected by a decision of the Adjudicator or a person who made representations in respect of a hearing before the Adjudicator may, within fifteen days after being notified of the decision, appeal it to the Court of Appeal on the grounds of jurisdiction or on a question of law or mixed law and fact.

124.9(2) A Notice of Appeal shall be served on the Adjudicator and on such other persons as the Court of Appeal directs.

qui a apparemment la responsabilité, au moment de la signification, de l'établissement titulaire d'une licence.

124.6(2) Un avis d'annulation ou de la suspension prend effet le jour et à l'heure précisés à l'avis.

124.6(3) Un avis de suspension doit préciser la période durant laquelle une licence ou un permis doit rester suspendu, ou si la période est indéterminée.

124.7 Sous réserve du paragraphe 124.21(2) et de l'article 124.6, les documents visés à l'article 124.5 peuvent être remis ou signifiés en les envoyant par courrier certifié, au destinataire du document et le document prend effet le jour et à l'heure précisés au document.

124.8 L'arbitre ou le Ministre, selon le cas, doit conserver un registre de l'envoi par la poste de tout document par courrier certifié et, jusqu'à preuve du contraire, un document remis ou signifié par courrier conformément à l'alinéa 124.6(1)a) ou à l'article 124.7 est réputé avoir été envoyé par la poste à son destinataire au moment indiqué au registre et la preuve *prima facie* de l'envoi postal peut être établie par certificat de l'arbitre ou du Ministre, selon le cas.

#### APPEL

124.9(1) Nonobstant l'article 124.3, le titulaire d'une licence ou le titulaire d'un permis concerné par une décision de l'arbitre ou la personne qui a fait des observations à l'égard d'une audience devant l'arbitre peut, dans les quinze jours qui suivent la date où il a été avisé de la décision, interjeter appel de la décision à la Cour d'appel pour des motifs de compétence ou en se fondant sur une question de droit ou une question mixte de droit et de fait.

124.9(2) L'avis d'appel doit être signifié à l'arbitre et aux autres personnes que la Cour d'appel indique.

**124.9(3)** The Rules of Court apply to an appeal under this section.

**83** *Section 125 of the Act is repealed.*

**84** *The Act is amended by adding before section 126 the following:*

**125.1(1)** In this section

“concessionaire” means a licensee given a concession under subsection (2).

**125.1(2)** Notwithstanding any other provision of this Act, a special events licensee may, in exchange for consideration established by that licensee, give a concession to a licensee listed in subsection (3), the concessionaire may operate that concession during the event to which the special events licence applies in accordance with this section and the special events licensee in such circumstances may refrain from selling liquor during the event.

**125.1(3)** A concession may be given under subsection (2) to

- (a) a beverage room licensee,
- (b) a dining room licensee,
- (c) a lounge licensee, or
- (d) a special facility licensee.

**125.1(4)** A special events licensee may establish the area within the special events licensee’s licensed premises in which a concessionaire may operate a concession.

**124.9(3)** Les Règles de procédure s’appliquent à un appel en vertu du présent article.

**83** *L’article 125 de la Loi est abrogé.*

**84** *La Loi est modifiée par l’adjonction avant l’article 126 de ce qui suit:*

**125.1(1)** Dans le présent article

«concessionaire» désigne un titulaire d’une licence à qui une concession est octroyée en vertu du paragraphe (2).

**125.1(2)** Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le titulaire d’une licence pour un événement spécial peut, en échange de la contrepartie établie par ce titulaire, octroyer une concession à un titulaire d’une licence mentionné au paragraphe (3), le concessionnaire peut exploiter cette concession pendant l’événement auquel la licence pour un événement spécial s’applique conformément au présent article et le titulaire d’une licence pour un événement spécial dans ces circonstances peut s’abstenir de vendre des boissons alcooliques pendant l’événement.

**125.1(3)** Une concession peut être octroyée en vertu du paragraphe (2) à

- a) un titulaire d’une licence de salon de consommation,
- b) un titulaire d’une licence de salle à manger,
- c) un titulaire d’une licence de salon-bar, ou
- d) un titulaire d’une licence d’établissement spécial.

**125.1(4)** Un titulaire d’une licence pour un événement spécial peut établir l’aire dans l’établissement du titulaire d’une licence pour un événement spécial où un concessionnaire peut exploiter une concession.

**125.1(5)** Notwithstanding any other provision of this Act, a person buying liquor from a concessionaire at a concession given under this section may consume the liquor anywhere in the licensed premises of the special events licensee.

**125.1(6)** A concessionaire shall not sell from a concession any liquor that the concessionaire is not authorized to sell under the concessionaire's own licence.

**125.1(7)** A concessionaire shall comply, shall ensure that all the agents and employees of the concessionaire comply and shall ensure that the sale of liquor at the concessionaire's concession conforms with

*(a)* any conditions attached to the licence of the special events licensee in respect of the sale of liquor by concession,

*(b)* any provisions of this Act and the regulations in respect of the sale of liquor by concession,

*(c)* any provisions of this Act and the regulations not in conflict with this section that apply to the concessionaire as a licensee, and

*(d)* any conditions attached to the licence of the concessionaire that are not in conflict with this section.

**85** *The Act is amended by adding after section 126.1 the following:*

**126.2(1)** Notwithstanding any other provision of this Act, a beverage room licensee or a lounge licensee may apply in writing to the Minister for a temporary exemption from the licensee's licence,

**125.1(5)** Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une personne qui achète des boissons alcooliques d'un concessionnaire à une concession donnée en vertu du présent article peut consommer les boissons alcooliques n'importe où dans l'établissement titulaire d'une licence du titulaire d'une licence pour un événement spécial.

**125.1(6)** Un concessionnaire ne peut vendre à partir d'une concession toutes boissons alcooliques que le concessionnaire n'est pas autorisé à vendre en vertu de la licence personnelle du concessionnaire.

**125.1(7)** Un concessionnaire doit se conformer, doit s'assurer que tous les représentants et employés du concessionnaire se conforment et il doit s'assurer que la vente des boissons alcooliques à la concession du concessionnaire soit conforme

*a)* à toutes conditions imposées à la licence du titulaire d'une licence pour un événement spécial à l'égard de la vente de boissons alcooliques au moyen d'une concession,

*b)* à toutes les dispositions de la présente loi et des règlements à l'égard de la vente de boissons alcooliques au moyen d'une concession,

*c)* à toutes les dispositions de la présente loi et des règlements qui n'entrent pas en conflit avec le présent article et qui s'appliquent au concessionnaire à titre de titulaire d'une licence, et

*d)* à toutes conditions imposées à la licence du concessionnaire qui n'entrent pas en conflit avec le présent article.

**85** *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 126.1 de ce qui suit:*

**126.2(1)** Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le titulaire d'une licence de salon de consommation ou le titulaire d'une licence de salon-bar peut faire une demande écrite au Minis-

for the purpose of using the licensed premises for the holding of a non-alcoholic event.

**126.2(2)** An application under subsection (1) shall contain a description of the proposed event and of the areas of the licensed premises in which it is to be held.

**126.2(3)** The Minister, if satisfied that it is in the best interests of the public having regard to the circumstances existing in respect of the application, may grant a temporary exemption to an applicant under subsection (1) by means of a letter, in which the Minister shall set out the circumstances in which the exemption applies, shall describe the type of event and the areas of the licensed premises where the event may be held and may attach any conditions the Minister considers appropriate.

**126.2(4)** A licensee to whom an exemption has been granted under subsection (3) shall notify the Minister of the date of any event to which the exemption applies before the holding of the event.

**126.2(5)** During an event to which an exemption granted under subsection (3) applies, no person shall

(a) enter the licensed premises where the event is being held after having consumed liquor in any quantity,

(b) take liquor into the licensed premises, or

(c) buy, sell, give to any person or consume liquor in the licensed premises.

**126.2(6)** Notwithstanding any other provision of this Act, a person under the age of nineteen years may enter, be in and remain in, and an owner or operator may permit a person under the age of

tre d'une dispense temporaire de la licence du titulaire d'une licence, aux fins d'utiliser l'établissement titulaire d'une licence pour tenir une activité sans boissons alcooliques.

**126.2(2)** Une demande en vertu du paragraphe (1) doit contenir une description de l'activité projetée et des aires dans l'établissement titulaire d'une licence dans lesquelles elle doit être tenue.

**126.2(3)** Le Ministre, s'il est convaincu qu'il y va des meilleurs intérêts du public, en tenant compte des circonstances qui existent relativement à la demande, peut accorder une dispense temporaire au requérant en vertu du paragraphe (1) par lettre dans laquelle le Ministre doit établir les circonstances dans lesquelles la dispense s'applique, doit décrire le genre d'activité et les aires de l'établissement titulaire d'une licence où l'activité peut être tenue et il peut imposer toutes conditions que le Ministre considère appropriées.

**126.2(4)** Le titulaire d'une licence à qui une dispense a été accordée en vertu du paragraphe (3) doit aviser le Ministre de la date de toute activité à laquelle la dispense s'applique avant la tenue de l'activité.

**126.2(5)** Pendant une activité à laquelle une dispense accordée en vertu du paragraphe (3) s'applique, nulle personne ne peut

(a) entrer dans l'établissement titulaire d'une licence où l'activité est tenue après avoir consommé des boissons alcooliques quelle qu'en soit la quantité,

(b) apporter des boissons alcooliques dans l'établissement titulaire d'une licence, ou

(c) acheter, vendre, donner des boissons alcooliques à quiconque dans l'établissement titulaire d'une licence ou y consommer des boissons alcooliques.

**126.2(6)** Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une personne âgée de moins de dix-neuf ans peut entrer, se trouver et rester, et un propriétaire ou un exploitant peut permettre à une

nineteen years to enter, be in or remain in, a licensed premises in order to attend an event to which an exemption granted under subsection (3) applies.

126.2(7) A licensee to whom an exemption has been granted under subsection (3) shall comply, shall ensure that all agents and employees of the licensee comply and shall ensure that an event to which the exemption applies conforms with any conditions attached to the exemption and with the provisions of this Act and the regulations.

126.2(8) Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister may, without a hearing, cancel an exemption forthwith if the Minister believes, on reasonable and probable grounds, that the licensee to whom the exemption has been granted, an agent or employee of the licensee or any other person attending an event to which the exemption applies is in breach of a condition attached to the exemption or a provision of this Act or the regulations.

**86 Section 127 of the Act is amended**

(a) in paragraph (1)(c) by striking out "the Board" and substituting "the Minister";

(b) in subsection (2) by striking out "The Board" and substituting "The Minister";

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

127(3) The hours of sale and the tolerance periods mentioned in subsection (2) may vary for different classes of licence, for club licenses certified by the Minister as carrying on sports activities for its members in good faith, for the areas of the premises approved under section 89 and for any

personne âgée de moins de dix-neuf ans d'entrer, de se trouver ou de rester dans un établissement titulaire d'une licence pour assister à une activité à laquelle une dispense accordée en vertu du paragraphe (3) s'applique.

126.2(7) Le titulaire d'une licence à qui une dispense a été accordée en vertu du paragraphe (3) doit se conformer, doit s'assurer que tous ses représentants et employés se conforment et doit s'assurer qu'une activité à laquelle la dispense s'applique se conforme aux conditions imposées dans la dispense et aux dispositions de la présente loi et des règlements.

126.2(8) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le Ministre peut, sans audience, annuler une dispense sans délai si le Ministre a des motifs raisonnables et probables de croire que le titulaire d'une licence à qui la dispense a été accordée, qu'un représentant ou employé du titulaire d'une licence ou que toute autre personne qui assiste à une activité à laquelle la dispense s'applique contrevient à une condition imposée dans la dispense ou à une disposition de la présente loi ou des règlements.

**86 L'article 127 de la Loi est modifié**

a) à l'alinéa (1)c) par la suppression des mots «la Commission n'est pas satisfaite» et leur remplacement par les mots «le Ministre n'est pas satisfait»;

b) au paragraphe (2) par la suppression des mots «La Commission» et leur remplacement par les mots «Le Ministre»;

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

127(3) Les heures de vente et les délais de tolérance dont il est question au paragraphe (2) peuvent varier selon les catégories de licences, selon les licences de club qui sont reconnues par le Ministre comme poursuivant véritablement des activités sportives auxquelles participent les membres du

portions or areas of the premises set out in the order.

**87 Section 128 of the Act is amended**

(a) in paragraph (a) by striking out "the Board" and substituting "the Minister";

(b) in paragraph (b) by striking out "by the Board in the regulations" and substituting "by regulation";

(c) in paragraph (e) by striking out "the Board from time to time prescribes" and substituting "are prescribed by regulation".

**88 Subsection 129(2) of the Act is amended by striking out "the Board" and substituting "the Minister".**

**89 Section 131 of the Act is repealed and the following is substituted:**

**131** Where a person who appears to be under nineteen years of age asks to purchase liquor from a licensee under this Act or asks to be given any liquor, the licensee or any other person to whom the request is made may, before acceding to the request, demand that proof of age satisfactory to the licensee or other person be produced by the person, and in any such case proof in accordance with section 131.2 shall be taken to be satisfactory proof of age.

**90 Section 131.1 of the Act is repealed and the following is substituted:**

club, et selon les endroits dans les établissements approuvés conformément à l'article 89 et pour toutes parties ou aires de l'établissement mentionné dans l'arrêté.

**87 L'article 128 de la Loi est modifié**

a) à l'alinéa a) par la suppression des mots «la Commission» et leur remplacement par les mots «le Ministre»;

b) à l'alinéa b) par la suppression des mots «par la Commission dans les règlements» et leur remplacement par les mots «par règlement»;

c) à l'alinéa e) par la suppression des mots «que la Commission détermine à l'occasion» et leur remplacement par les mots «qui sont prescrits par règlement».

**88 Le paragraphe 129(2) de la Loi est modifié par la suppression des mots «la Commission» et leur remplacement par les mots «le Ministre».**

**89 L'article 131 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:**

**131** Lorsqu'une personne qui semble avoir moins de dix-neuf ans demande à acheter de la boisson alcoolique au titulaire d'une licence délivrée en application de la présente loi, ou lorsqu'elle demande que lui soit donnée toute boisson alcoolique, le titulaire de la licence ou toute autre personne à qui la demande est faite peut, avant d'accéder à la demande, exiger qu'une preuve satisfaisante d'âge soit présentée par la personne qui fait la demande; dans des cas semblables, une preuve conforme à l'article 131.2 doit être considérée comme preuve satisfaisante d'âge.

**90 L'article 131.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:**



**131.1** Where a person who appears to be under nineteen years of age asks to purchase liquor from a licensee under this Act or asks to be given any liquor, a peace officer may demand that proof of age satisfactory to the peace officer be produced by the person, and in any such case proof in accordance with section 131.2 shall be taken to be satisfactory proof of age.

**91** *The Act is amended by adding after section 131.1 the following:*

**131.2** For the purposes of this Act, proof that a person is of the full age of nineteen years shall consist only of

(a) a valid identification permit issued under section 45 to the person offering it as proof,

(b) a valid identification document bearing a photograph of the person offering it and establishing to the satisfaction of the person to whom it is offered that the person offering it is of the full age of nineteen years, or

(c) proof in accordance with the regulations.

**92** *Section 136 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:*

**136(1.1)** Notwithstanding any other provision of this Act, persons who are not prohibited by law from having or consuming liquor may consume liquor that is given to them during the holding of a wedding reception in a church hall or other community hall that is not a licensed premises, and the hosts of the wedding reception or their agents or employees may give liquor to such persons during the reception.

**131.1** Lorsqu'une personne qui semble avoir moins de dix-neuf ans demande à acheter une boisson alcoolique au titulaire d'une licence délivrée en application de la présente loi, ou lorsqu'elle demande que lui soit donnée toute boisson alcoolique, un agent de la paix peut exiger qu'une preuve satisfaisante d'âge soit présentée par la personne qui fait la demande; dans des cas semblables, une preuve conforme à l'article 131.2 doit être considérée comme une preuve satisfaisante d'âge.

**91** *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 131.1 de ce qui suit:*

**131.2** Aux fins de la présente loi, une preuve établissant qu'une personne est âgée de dix-neuf ans révolus ne peut consister qu'en

a) un permis d'identité valide délivré en vertu de l'article 45 à la personne qui présente ce permis comme preuve,

b) un document d'identité valide comportant une photographie de la personne qui présente le document et démontrant à la satisfaction de la personne à qui il est présenté que la personne qui le présente est âgée de dix-neuf ans révolus, ou

c) une preuve conforme aux règlements.

**92** *L'article 136 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:*

**136(1.1)** Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, les personnes auxquelles il n'est pas interdit par la loi d'avoir en leur possession ou de consommer des boissons alcooliques peuvent consommer des boissons alcooliques qui leur sont données pendant la tenue d'une réception de mariage dans une salle paroissiale ou autre salle communautaire qui n'est pas un établissement titulaire d'une licence, et les hôtes de la réception de mariage ou leurs représentants ou employés peuvent donner des boissons alcooliques à ces personnes pendant la réception.

**136(1.2)** No person shall buy or sell liquor in a church hall or other community hall during the holding of a wedding reception described in subsection (1).

**93 Section 137 of the Act is amended**

(a) in subsection (1) by striking out "positive evidence" and substituting "proof in accordance with section 131.2";

(b) in subsection (3) by adding "in accordance with section 131.2" after "demand proof";

(c) in subsection (6)

(i) in paragraph (a) by striking out "and" at the end of the paragraph;

(ii) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) during the holding of a wedding reception in a church hall or other community hall in accordance with subsections 136(1.1) and (1.2), liquor supplied to the person for beverage purposes with meals by the person's parent or spouse, and

**94 Subsection 141(1) of the Act is amended by striking out "the Board or Corporation" and substituting "the Corporation, no employee under the Civil Service Act who carries out duties in relation to the issuance or renewal of licences or permits or to inspections and no Adjudicator".**

**95 Section 142 of the Act is amended**

(a) in subsection (2) by striking out "the Board" wherever it appears and substituting "the Minister";

**136(1.2)** Nulle personne ne peut acheter ou vendre des boissons alcooliques dans une salle paroissiale ou une autre salle communautaire pendant la tenue d'une réception de mariage mentionnée au paragraphe (1).

**93 L'article 137 de la Loi est modifié**

a) au paragraphe (1) par la suppression des mots «de preuve manifeste» et leur remplacement par les mots «une preuve conforme à l'article 131.2»;

b) au paragraphe (3) par l'adjonction des mots «conforme à l'article 131.2» après les mots «exiger d'elle la preuve»;

c) au paragraphe (6)

(i) à l'alinéa a) par la suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa;

(ii) par l'adjonction après l'alinéa a) de ce qui suit:

a.1) pendant la tenue d'une réception de mariage dans une salle paroissiale ou autre salle communautaire conformément aux paragraphes 136(1.1) et (1.2), des boissons alcooliques qui lui sont données comme boisson avec les repas par son père ou sa mère ou son conjoint, et

**94 Le paragraphe 141(1) de la Loi est modifié par la suppression des mots «de la Commission ou de la Société» et leur remplacement par les mots «de la Société, les employés en vertu de la Loi sur la Fonction publique qui exécutent des fonctions relativement à la délivrance ou au renouvellement des licences ou des permis ou aux inspections et l'arbitre».**

**95 L'article 142 de la Loi est modifié**

a) au paragraphe (2) par la suppression des mots «la Commission» et leur remplacement par les mots «le Ministre» et par la suppression des mots «de la Commission» et leur remplacement par les mots «du Ministre»;

(b) in subsection (3) by striking out "the Board" and substituting "the Minister".

**96 Section 148 of the Act is amended**

(a) in subsection (1) by striking out "a person" and substituting "Subject to subsection (1.1), a person";

(b) by adding after subsection (1) the following:

(1.1) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed under paragraph 200(1)(q.6) commits an offence of the category prescribed by regulation.

**97 Section 161.1 of the Act is amended**

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

161.1(1) The Minister may designate persons as inspectors for the purposes of this Act.

(b) by repealing subsection (2);

(c) in subsection (4) by striking out "The Board may prescribe" and substituting "The Minister may establish";

(d) by repealing subsection (6).

**98 Subsection 161.2(1) of the Act is amended by striking out "sections 132, 133, 134, 136 and subsections 137(1) and (4)" and substituting "sections 132, 133 and 134 and subsections 136(1), (1.2) and (2) and 137(1) and (4)".**

**99 Subsection 163(1.1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out "the Board" and substituting "the Minister".**

b) au paragraphe (3) par la suppression des mots «la Commission» et leur remplacement par les mots «le Ministre».

**96 L'article 148 de la Loi est modifié**

a) au paragraphe (1) par la suppression du mot «Quiconque» et son remplacement par les mots «Sous réserve du paragraphe (1.1), quiconque»;

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

(1.1) Une personne qui contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements à l'égard de laquelle une classe a été prescrite en vertu de l'alinéa 200(1)q.6 commet une infraction de la classe prescrite par règlement.

**97 L'article 161.1 de la Loi est modifié**

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

161.1(1) Le Ministre peut désigner des personnes à titre d'inspecteur aux fins de la présente loi.

b) par l'abrogation du paragraphe (2);

c) au paragraphe (4) par la suppression des mots «La Commission peut fixer» et leur remplacement par les mots «Le Ministre peut établir»;

d) par l'abrogation du paragraphe (6).

**98 Le paragraphe 161.2(1) de la Loi est modifié par la suppression des mots «articles 132, 133, 134, 136 et des paragraphes 137(1) et (4)» et leur remplacement par les mots «articles 132, 133 et 134 et des paragraphes 136(1), (1.2) et (2) et 137(1) et (4)».**

**99 Le paragraphe 163(1.1) de la Loi est modifié par la suppression des mots «la Commission» et leur remplacement par les mots «le Ministre».**

100 Subsection 172(2) of the Act is amended by striking out "the Board" and substituting "the Minister".

101 Subsection 175(1) of the Act is amended by striking out "the Board" and substituting "the Minister".

102 Subsection 192(1) of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(d) as to the delivery, serving, mailing or giving of any notice or document by the Adjudicator or the Minister or as to the contents of such notice or document,

(b) by repealing paragraph (e) and substituting the following:

(e) as to any decision of the Adjudicator or the Minister or any order, direction or permission made or given by the Minister, or

(c) by repealing the portion following paragraph (f) and substituting the following:

a certificate signed by the Minister or the Adjudicator, as the case may be, certifying to that effect is *prima facie* proof of the facts stated in the certificate and of the authority of the person signing it without any proof of the person's appointment or signature.

103 The Act is amended by adding after section 199 the following:

199.1(1) The Minister may enter into agreements with persons who are not employed under the *Civil Service Act* in respect of

(a) the provision of inspection services for all or some licensed premises,

100 Le paragraphe 172(2) de la Loi est modifié par la suppression des mots «la Commission» et leur remplacement par les mots «le Ministre».

101 Le paragraphe 175(1) de la Loi est modifié par la suppression des mots «de la Commission» ou leur remplacement par les mots «du Ministre».

102 Le paragraphe 192(1) de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit:

d) la remise, la signification, l'envoi par la poste ou la fourniture de tout avis ou document par l'arbitre ou le Ministre ou leur contenu,

b) par l'abrogation de l'alinéa e) et son remplacement par ce qui suit:

e) toute décision de l'arbitre ou du Ministre ou tout arrêté, toute directive ou toute permission établie ou donnée par le Ministre, ou

c) par l'abrogation de la partie suivant l'alinéa f) et son remplacement par ce qui suit:

un certificat signé par le Ministre ou l'arbitre, selon le cas, portant sur les éléments de preuve susmentionnés constitue une preuve *prima facie* des faits y énoncés et de la compétence de la personne qui le signe, sans qu'il soit nécessaire de prouver sa nomination ni l'authenticité de sa signature.

103 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 199 de ce qui suit:

199.1(1) Le Ministre peut conclure des accords avec des personnes qui ne sont pas des employés en vertu de la *Loi sur la Fonction publique* relativement à

a) la fourniture de services d'inspection pour tous les établissements titulaires d'une licence ou pour quelques-uns d'entre eux,

*(b)* the provision of training programs as may be designated by regulation for waiters and other persons, and

*(c)* the issuance of waiter's licences and special occasion permits.

**199.1(2)** Subject to subsection (3), for the purposes of this Act, any person appointed as an inspector under and in accordance with an agreement made under paragraph (1)(a) shall be deemed to have been appointed under and in accordance with this Act and shall have the same rights, powers and duties as an inspector appointed under this Act.

**199.1(3)** Where the rights, powers or duties of an inspector that are provided for under and in accordance with an agreement made under paragraph (1)(a) differ from those of an inspector appointed under this Act, the rights, powers or duties provided for in the agreement shall prevail and shall have the same force and effect as if provided for under this Act.

**199.1(4)** For the purposes of this Act,

*(a)* the holder of a licence or permit issued under and in accordance with an agreement made under paragraph (1)(c) shall be deemed to have been issued the licence or permit under and in accordance with this Act,

*(b)* the licence or permit shall be deemed to have been issued under and in accordance with this Act, and

*(c)* the holder shall comply with, shall ensure that all employees, agents and servants of the holder comply with and shall operate any business operated under the licence or permit in conformity with this Act, the regulations and any conditions attached to the licence or permit.

*b)* la fourniture de programmes de formation désignés par règlement pour les serveurs et autres personnes, et

*c)* la délivrance de permis de serveur et de permis pour occasions spéciales.

**199.1(2)** Sous réserve du paragraphe (3), aux fins de la présente loi, toute personne nommée comme inspecteur en application et en conformité d'un accord intervenu en vertu de l'alinéa (1)a) est réputée avoir été nommée en application et en conformité de la présente loi et a les mêmes droits, pouvoirs et fonctions qu'un inspecteur nommé en vertu de la présente loi.

**199.1(3)** Lorsque les droits, pouvoirs ou fonctions d'un inspecteur qui sont prévus en vertu et en conformité d'un accord établi en application de l'alinéa (1)a) diffèrent de ceux d'un inspecteur nommé en vertu de la présente loi, les droits, pouvoirs ou fonctions prévus dans l'accord ont priorité et ont le même pouvoir et le même effet que s'ils étaient prévus en vertu de la présente loi.

**199.1(4)** Aux fins de la présente loi

*a)* le titulaire d'une licence ou le titulaire d'un permis délivré en application et en conformité d'un accord intervenu en vertu de l'alinéa (1)c) est réputé s'être fait délivrer la licence ou le permis en application et en conformité de la présente loi,

*b)* la licence ou le permis sont réputés avoir été délivrés en application et en conformité de la présente loi, et

*c)* le titulaire doit se conformer et s'assurer que tous les employés, représentants et préposés du titulaire se conforment à la présente loi, aux règlements et à toutes conditions imposées à la licence ou au permis, et il doit exploiter toute entreprise exploitée en vertu de la licence ou du permis conformément à la présente loi, aux règlements et à toutes conditions imposées à la licence ou au permis.

104 Section 200 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "the Board" and substituting "the Minister";

(ii) by adding after paragraph (g) the following:

(g.1) respecting documentation, information, descriptions and plans to be provided by a person applying for a licence or a permit;

(iii) in paragraph (j) by striking out "the Board" and substituting "the Minister";

(iv) in paragraph (l) by striking out "the Board" and substituting "the Minister";

(v) in paragraph (l.1) by striking out "the Board" and substituting "the Minister";

(vi) by repealing paragraph (o) and substituting the following:

(o) authorizing the Minister to delegate to any manager of the Corporation the power to grant special occasion permits and to determine, subject to the directions of the Minister, the provisions of and any conditions attached to them;

(vii) by adding after paragraph (q) the following:

(q.1) respecting the giving of beer or wine, whether directly or indirectly, by an in-house brewery licensee under subsection 111.3(12), by a brewer under section 120 or by the holder of a winery licence under subsection 123(3);

104 L'article 200 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1)

(i) au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression des mots «de la Commission» et leur remplacement par les mots «du Ministre»;

(ii) par l'abrogation de l'alinéa g) ce qui suit:

g.1) concernant les pièces, les renseignements, les descriptions et les plans que doit fournir une personne qui fait une demande de licence ou de permis;

(iii) à l'alinéa j) par la suppression des mots «à la Commission» et leur remplacement par les mots «au Ministre»;

(iv) à l'alinéa l) par la suppression des mots «à la Commission» et leur remplacement par les mots «au Ministre»;

(v) à l'alinéa l.1) par la suppression des mots «la Commission» et leur remplacement par les mots «le Ministre»;

(vi) par l'abrogation de l'alinéa o) et son remplacement par ce qui suit:

o) autorisant le Ministre à déléguer à tout gérant de la Société le pouvoir d'accorder des permis pour occasions spéciales et à en déterminer, sous réserve des directives du Ministre, les dispositions et toutes conditions;

(vii) par l'adjonction après l'alinéa q) de ce qui suit:

q.1) concernant le don de bière ou de vin, que ce soit directement ou indirectement, par un titulaire de licence de brasserie-maison en vertu du paragraphe 111.3(12), par un brasseur en vertu de l'article 120, ou par le titulaire d'un permis de fabricant de vin en vertu du paragraphe 123(3);



(q.2) respecting the establishment, composition, administration and compensation of, the procedures to be followed, the conduct of hearings, the exercise of powers and the rendering of decisions by and any other matter in respect of the functioning of an Adjudication Board appointed under section 124.4;

(q.3) respecting the granting and operation of concessions under section 125.1;

(q.4) respecting the operation of a licensed premises to which an exemption is granted under section 126.2;

(q.5) respecting proof that a person is of the full age of nineteen years for the purposes of paragraph 131.2(c);

(q.6) prescribing, in respect of offences under the regulations, categories of offences for the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*;

(q.7) establishing or designating training programs that are to be successfully completed as prerequisites to the issue of licences and permits under this Act, including training programs given by persons who are not employees under the *Civil Service Act*;

(q.8) respecting the fees to be charged for training programs designated in respect of agreements entered into under paragraph 199.1(1)(b);

(b) in paragraph (3)(b) by striking out "the Board" and substituting "the Minister".

105(1) Subject to subsection (3), after the commencement of this subsection, any application for a licence or permit or for the renewal of a licence or permit or any other proceeding, hearing, matter or thing commenced under this Act before the

q.2) concernant l'établissement, la constitution, l'administration et la rémunération du conseil arbitral nommé en vertu de l'article 124.4 ainsi que les procédures à suivre, la conduite des audiences, l'exercice des pouvoirs et le prononcé des décisions par ce conseil et toute autre matière à l'égard du fonctionnement de ce conseil;

q.3) concernant l'octroi et l'exploitation de concessions en vertu de l'article 125.1;

q.4) concernant l'exploitation d'un établissement titulaire d'une licence auquel une dispense est accordée en vertu de l'article 126.2;

q.5) concernant la preuve qu'une personne est âgée de dix-neuf ans révolus aux fins de l'alinéa 131.2c);

q.6) prescrivant, à l'égard des infractions en vertu des règlements, des classes d'infractions aux fins de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;

q.7) établissant ou désignant des programmes de formation qui doivent être réussis comme prérequis pour la délivrance de licences et de permis en vertu de la présente loi, y compris les programmes de formation donnés par des personnes qui ne sont pas des employés en vertu de la *Loi sur la Fonction publique*;

q.8) concernant les droits à exiger pour les programmes de formation désignés à l'égard des accords conclus en vertu de l'alinéa 199.1(1)b);

b) à l'alinéa 3b) par la suppression des mots «à la Commission» et leur remplacement par les mots «au Ministre».

105(1) Sous réserve du paragraphe (3), après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, toute demande de licence ou de permis ou de renouvellement de licence ou de permis ou toute autre procédure, audience, affaire ou chose commencée en

*commencement of this subsection that, if commenced after the commencement of this subsection would be dealt with by the Minister, may be dealt with and completed by the Minister.*

*105(2) Subject to subsection (4), the documentation, information, descriptions, plans, records and files pertaining to an application, proceeding, hearing, matter or thing to be dealt with or completed by the Minister under subsection (1) become the documentation, information, descriptions, plans, records and files of the Minister on the commencement of this subsection.*

*105(3) After the commencement of this subsection, any proceedings commenced under this Act before the commencement of this subsection in preparation for a hearing that, if commenced after the commencement of this subsection would be held before the Adjudicator and any such hearing being held before the Liquor Licensing Board on the commencement of this subsection may be dealt with and completed before the Adjudicator and all documentation, information, descriptions and plans required to be filed during or in connection with the hearing shall be filed with the Adjudicator.*

*105(4) All documentation, information, descriptions, plans, records and files of the Liquor Licensing Board pertaining to a hearing dealt with and completed before the Adjudicator under subsection (3) become the records and files of the Adjudicator on the commencement of this subsection.*

*105(5) The Adjudicator may hear such further evidence and representations as the Adjudicator considers necessary pertaining to a hearing dealt with and completed before the Adjudicator under subsection (3).*

*106 Notwithstanding the repeal of section 16.1 of the Liquor Control Act under section 21 of this Act, a Notice of Application that was filed with*

*vertu de la présente loi avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe qui, si elle était commencée après l'entrée en vigueur du présent paragraphe serait traitée par le Ministre, peut être traitée et terminée par le Ministre.*

*105(2) Sous réserve du paragraphe (4), les pièces, les renseignements, les descriptions, les plans, les registres et dossiers relatifs à une demande, procédure, audience, affaire ou chose que le Ministre doit traiter ou terminer en vertu du paragraphe (1) deviennent les pièces, les renseignements, les descriptions, les plans, les registres et les dossiers du Ministre lors de l'entrée en vigueur du présent paragraphe.*

*105(3) Après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, toute procédure commencée en vertu de la présente loi avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe en préparation d'une audience qui, si elle était commencée après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, serait tenue devant l'arbitre et toute audience tenue devant la Commission des licences et permis d'alcool lors de l'entrée en vigueur du présent paragraphe peut être traitée et terminée devant l'arbitre et toutes les pièces, tous renseignements, toutes les descriptions et tous les plans dont le dépôt est requis pendant l'audience ou en rapport avec celle-ci doivent être déposés devant l'arbitre.*

*105(4) Toutes pièces, tous renseignements, tous plans, tous registres et tous dossiers de la Commission des licences et permis d'alcool relatifs à une audience traitée et terminée devant l'arbitre en vertu du paragraphe (3) deviennent les registres et dossiers de l'arbitre lors de l'entrée en vigueur du présent paragraphe.*

*105(5) L'arbitre peut entendre la preuve et les observations supplémentaires que l'arbitre estime nécessaires se rapportant à une audience traitée et terminée devant l'arbitre en vertu du paragraphe (3).*

*106 Nonobstant l'abrogation de l'article 16.1 de la Loi sur la réglementation des alcools en vertu de l'article 21 de la présente loi, un avis de requête*

*The Court of Queen's Bench of New Brunswick under section 16.1 of the Liquor Control Act before the commencement of this section may be dealt with and completed in accordance with section 16.1 of the Liquor Control Act, as if that section had not been repealed.*

107(1) *The Liquor Licensing Board is terminated.*

107(2) *All appointments or designations of persons as Chairman, as Vice-Chairman or as members of the Liquor Licensing Board are revoked.*

107(3) *All contracts, agreements and orders relating to allowances, fees, salaries, expenses, compensation and remuneration to be paid to the Chairman, Vice-Chairman or members of the Liquor Licensing Board are null and void.*

107(4) *Notwithstanding the provisions of any contract, agreement or order, no allowance, fee, salary, expenses, compensation or remuneration shall be paid to the Chairman, Vice-Chairman or members of the Liquor Licensing Board after the commencement of this subsection.*

107(5) *No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister of Finance or the Crown in right of the Province as a result of the revocation of appointments or designations under subsection (2).*

108 *Schedule A of the Act is repealed and the attached Schedule A is substituted.*

109 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

*déposé devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu de l'article 16.1 de la Loi sur la réglementation des alcools avant l'entrée en vigueur du présent article peut être traité et terminé conformément à l'article 16.1 de la Loi sur la réglementation des alcools, comme si cet article n'avait pas été abrogé.*

107(1) *La Commission des licences et permis d'alcool cesse d'exister.*

107(2) *Toutes les nominations ou les désignations de personnes à titre de président, de vice-président ou de membres de la Commission des licences et permis d'alcool sont révoquées.*

107(3) *Les contrats, accords et arrêtés relatifs aux allocations, honoraires, salaires, dépenses, indemnité et rémunération à verser au président, au vice-président ou aux membres de la Commission des licences et permis d'alcool sont nuls et non avenue.*

107(4) *Nonobstant toutes dispositions de tout contrat, accord ou arrêté, nulle allocation, nuls honoraires, nul salaire, nulles dépenses, nulle indemnité ou rémunération ne peuvent être payés au président, au vice-président ou aux membres de la Commission des licences et permis d'alcool après l'entrée en vigueur du présent paragraphe.*

107(5) *Nulle action, demande ou autre procédure n'existe ni ne peut être engagée contre le ministre des Finances ou la Couronne du chef de la province en conséquence de la révocation des nominations en vertu du paragraphe (2).*

108 *L'Annexe A de la Loi est abrogée et remplacée par l'Annexe A ci-jointe.*

109 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

## SCHEDULE A

## ANNEXE A

Column I	Column II	Colonne I	Colonne II
Section	Category of Offence	Article	Classe de l'infraction
37(3)	E	37(3)	E
38.1(2)	E	38.1(2)	E
41(3)	E	41(3)	E
45(5)	B	45(5)	B
45(6)	B	45(6)	B
45(7)	B	45(7)	B
49(3)	C	49(3)	C
50	C	50	C
51	C	51	C
53(a)	E	53(a)	E
53(b)	E	53(b)	E
54(2)	E	54(2)	E
58(2)	E	58(2)	E
60	C	60	C
63.01(1)	E	63.01(1)	E
65(3)	E	65(3)	E
68(3)	F	68(3)	F
70(1)	C	70(1)	C
78(1)	C	78(1)	C
79(1)	C	79(1)	C
80	E	80	E
88.1(3)	C	88.1(3)	C
99.1(3.2)	E	99.1(3.2)	E
111.3(5)	C	111.3(5)	C
111.3(9)	C	111.3(9)	C
111.3(10)	C	111.3(10)	C
111.3(14)	E	111.3(14)	E
112(1)	E	112(1)	E
112(6)	E	112(6)	E
114(2)	C	114(2)	C
115(2)	C	115(2)	C
116(2)	C	116(2)	C
117(2)	C	117(2)	C
118(1)	C	118(1)	C
119(1)	C	119(1)	C
120	C	120	C
122	E	122	E
124(2)	C	124(2)	C
124(3)	C	124(3)	C
124(4)	C	124(4)	C
124.31(2)	E	124.31(2)	E
125.1(6)	C	125.1(6)	C

125.1(7) . . . . . E  
 126(2) . . . . . B  
 126(3) . . . . . E  
 126(4) . . . . . C  
 126.2(4) . . . . . B  
 126.2(5) . . . . . C  
 126.2(7) . . . . . E  
 127(1) . . . . . E  
 129(1) . . . . . E  
 129(3) . . . . . E  
 129(4) . . . . . E  
 129(5) . . . . . E  
 130 . . . . . C  
 132 . . . . . E  
 133 . . . . . C  
 134(a) . . . . . E  
 134(b) . . . . . E  
 136(1) . . . . . C  
 136(1.2) . . . . . C  
 136(2) . . . . . C  
 137(1) . . . . . E  
 137(3) . . . . . C  
 137(3.1) . . . . . C  
 137(4)(a) . . . . . C  
 137(4)(b) . . . . . C  
 138 . . . . . E  
 139(1) . . . . . F  
 139(2) . . . . . E  
 140(1) . . . . . C  
 141(1) . . . . . F  
 141(2) . . . . . F  
 142(1)(a) . . . . . E  
 142(1)(b) . . . . . E  
 142(1)(c) . . . . . E  
 142(3) . . . . . E  
 142.1(1) . . . . . C  
 142.1(2) . . . . . C  
 148(1) . . . . . B  
 172(2) . . . . . E  
 199.1(4)(c) . . . . . D

125.1(7) . . . . . E  
 126(2) . . . . . B  
 126(3) . . . . . E  
 126(4) . . . . . C  
 126.2(4) . . . . . B  
 126.2(5) . . . . . C  
 126.2(7) . . . . . E  
 127(1) . . . . . E  
 129(1) . . . . . E  
 129(3) . . . . . E  
 129(4) . . . . . E  
 129(5) . . . . . E  
 130 . . . . . C  
 132 . . . . . E  
 133 . . . . . C  
 134(a) . . . . . E  
 134(b) . . . . . E  
 136(1) . . . . . C  
 136(1.2) . . . . . C  
 136(2) . . . . . C  
 137(1) . . . . . E  
 137(3) . . . . . C  
 137(3.1) . . . . . C  
 137(4)(a) . . . . . C  
 137(4)(b) . . . . . C  
 138 . . . . . E  
 139(1) . . . . . F  
 139(2) . . . . . E  
 140(1) . . . . . C  
 141(1) . . . . . F  
 141(2) . . . . . F  
 142(1)(a) . . . . . E  
 142(1)(b) . . . . . E  
 142(1)(c) . . . . . E  
 142(3) . . . . . E  
 142.1(1) . . . . . C  
 142.1(2) . . . . . C  
 148(1) . . . . . B  
 172(2) . . . . . E  
 199.1(4)(c) . . . . . D